



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 106651

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la position des unions fédérales des anciens combattants qui rendent hommage aux militaires français qui servent avec honneur et courage dans les différentes missions extérieures et humanitaires. Elles demandent « une parution plus rapide des listes de leurs unités reconnues combattantes et les diffusions aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

À l'issue de l'exploitation des journaux des marches et opérations par le service historique de la défense, des listes d'unités combattantes et des relevés d'actions de feu ou de combat concernant la plupart des opérations extérieures donnant accès à la carte du combattant en application des articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ont été publiées au Bulletin officiel des armées. Cette publication concerne les opérations menées à Madagascar, au Cameroun (1re et 2e périodes), en Mauritanie (1re et 2e périodes), en Irak (opérations Ramure et Libage), en Méditerranée orientale, au Tchad, au Liban, au Zaïre et en République centrafricaine (1re période). S'agissant des opérations en ex-Yougoslavie et dans le golfe Persique, des unités de la marine nationale et de l'armée de l'air ont déjà fait l'objet d'une classification. L'arrêté du 13 juin dernier a reconnu combattantes les unités pour l'armée de terre et les services communs, telle la division Daguet, en ce qui concerne les opérations dans le golfe Persique et le golfe d'Oman, pour des services accomplis du 22 janvier 1991 au 16 avril 1991. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'instruction des demandes de cartes du combattant, disposent donc des éléments d'information leur permettant de statuer sur une large majorité des dossiers qui leur sont soumis au regard de la totalité des conditions d'attribution définies par l'article R. 224 E précité. Il est d'ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, sans attendre l'insertion au Bulletin officiel des armées des listes d'unités combattantes, il est procédé à la délivrance de cartes du combattant sur la base des autres critères immédiatement applicables, qu'il s'agisse d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106651

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10483

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13587